



Original : français

N°.: ICC-02/05
Date: 23/09/2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, Président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, SOUDAN

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision du 18/09/2007

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Andrew Cayley

Ancien conseil ad hoc pour la Défense
Me Hadi Shalluf

Conformément à la norme 135, paragraphe 2, du Règlement du Greffe et en application de la norme 83 du Règlement de la Cour, l'ancien conseil ad hoc pour la défense dans la Situation Darfour a déposé un recours à l'encontre de la décision du Greffe du 26/06/2007 refusant le paiement de ses honoraires du mois de novembre 2006, notifiée le 14/07/2007. **Décision du Greffe du 26/06/2007**

M. le Greffier a déposé sa réponse à la Chambre au cours de mois d'août 2007, **réponse qui n'a pas été communiquée ni notifiée** à l'ancien conseil ad hoc pour la défense. Ceci constitue un viol à toutes les règles de droits.

Les juges de la Chambre préliminaire 1, par une décision rendue le 18/09/2007, ont rejeté les demandes de l'ancien conseil ad hoc pour la défense dans la Situation Darfour.

Conformément à l'article 82, paragraphe 1, alinéa d, du Statut, et à la Règle 155 du Règlement de procédure et de preuve, l'ancien conseil ad hoc pour la défense dans la Situation Darfour demande l'autorisation d'interjeter appel pour les motifs suivants :

1- les juges de la Chambre préliminaire 1 ont violé le principe de contradiction.

C'est à tort que les juges de la Chambre préliminaire 1 ont décidé et jugé le recours de l'ancien conseil ad hoc pour la défense dans la Situation Darfour **sans la moindre vérification du respect du principe de contradiction entre les parties.**

En effet, les juges ont l'obligation de vérifier s'il y a eu communication et notification des pièces et conclusions entre les parties avant de rendre leur décision.

Or, par la simple lecture et vérification du dossier, les juges peuvent constater que la réponse du Greffier au cours du mois d'août 2007 n'a pas été communiquée et notifiée à l'ancien conseil ad hoc pour la défense dans la Situation Darfour, ce qui constitue un viol aux règles de droit.

Les juges ont basé leur décision du 18/09/2007 sur les seuls éléments de la réponse du Greffier du 07/08/2007, réponse qui n'a pas été communiquée et ni notifiée à l'ancien conseil ad hoc pour la défense dans la Situation Darfour.

Le non respect de la procédure constitue un viol des règles de droit qui doit être sanctionné par la Chambre d'appel de la Cour.

En conséquence, les juges de la Chambre préliminaire 1 ne peuvent refuser la demande d'autorisation d'interjeter appel, conformément aux règles de droit.

2- les juges de la Chambre préliminaire 1 ont violé le principe de l'impartialité.

L'article 6 § 1 de la Convention Européenne des droits de l'homme que tous les juristes connaissent, consacre les garanties d'une bonne justice, c'est à dire le droit à un tribunal indépendant et impartial ainsi que des exigences de nature procédurale, l'équité, la publicité, la célérité et la laïcité.

Le juge doit satisfaire à cette obligation édictée à l'article 6.1 de la Convention Européenne des droits de l'homme et à l'article 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Traduction juridique de sa neutralité, elle est le gage de sa crédibilité. La Cour de Strasbourg sublime cette garantie lorsqu'elle déclarait dans un arrêt du 1er mars 1990 : "une interprétation restrictive de l'article 6.1, notamment quant au respect du principe fondamental de l'impartialité

des tribunaux, ne serait pas conforme à l'objet ni au but de cette disposition si l'on songe à la place primordiale que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique". **L'impartialité, c'est le fondement même d'une société démocratique.**

Deux aspects sont à retenir : l'impartialité subjective qui se présume jusqu'à preuve contraire, signifie que le juge ne doit manifester ni parti pris ni préjugé personnel; l'impartialité objective signifie que la juridiction doit offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime provenant des conditions d'organisation de l'institution judiciaire ou de l'intervention du juge, compte tenu justement de ses interventions antérieures qui ont pu lui donner une certaine connaissance de l'affaire.

L'impartialité est une obligation consubstantielle à l'office du juge, au pouvoir juridictionnel. Le juge doit être neutre par rapport aux parties.

Les juges de la Chambre préliminaire 1 ont violé ce principe de l'impartialité :

- I- En favorisant le Greffier
- II- Par l'absence de neutralité
- III- Par l'absence du droit de réserve concernant les juges de la Cour Pénale Internationale en accusant le conseil de conclusions vexatoires et frivoles
- IV- En donnant leurs sentiments personnels, **en ayant déjà donné leur avis par une décision du 02/02/2007 (5) sur le mandat du requérant et par leur décision du 15/03/2007** et en conséquence, ils auraient dû confier ce litige civil à une autre Chambre de la Cour, conformément au principe de l'impartialité et à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme. En effet, cette Cour Européenne a déjà sanctionné des décisions similaires de plusieurs pays pour non respect du

principe de l'impartialité (cf. **L'arrêt Morel c/ France du 6 juin 2000** - il s'agissait d'un juge commissaire qui avait pris diverses mesures concernant des sociétés durant la phase d'observation et présidé par la suite le tribunal qui a statué sur le sort des sociétés - est essentiel et donne des éléments de réponse à bien des problèmes. Aussi dans l'affaire **Hauschildt c/ Danemark** du 24 mai 1989 et **Rojas Morales c/ Italie** du 16 novembre 2000)

Conformément à cette jurisprudence de la Cour Européenne et au principe de l'impartialité, les juges de la Chambre préliminaire 1 ont l'obligation de transmettre le recours civil du requérant devant une autre Chambre pour examen puisqu'ils ont déjà donné leurs avis dans leurs décisions du 02/02/2007 et 15/03/2007.

3- les juges de la Chambre préliminaire 1 ont violé le principe du procès équitable.

Ainsi, dans un arrêt controversé du 23 novembre 1993, "**Poitrinol c/ France**", confirmé depuis lors par les arrêts "Omar et Guérin c/ France" du 29 Juillet 1998 ou les arrêts "Lala et Pelladoah c/ Pays-Bas" du 22 Septembre 1994, la Cour Européenne a condamné la France parce que la Chambre criminelle de la Cour de cassation avait refusé d'admettre la recevabilité du pourvoi formé par l'avoué d'un condamné en fuite qui n'avait pas déféré au mandat de justice.

Les juges de la Chambre Préliminaire 1, auraient dû vérifier le respect de la procédure en matière de communication et de notification des pièces et écritures.

L'absence de communication et de notification des pièces et écritures du Greffier à l'ancien conseil ad hoc pour la défense dans la Situation Darfour constituent un viol au procès équitable

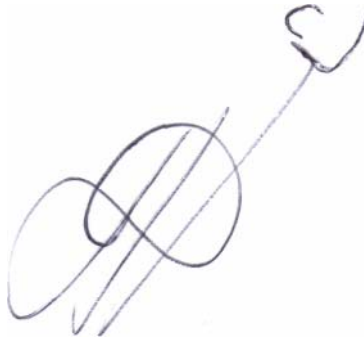
En conséquence, il est démontré ici que le requérant n'a pas eu un procès équitable et impartial.

Cette décision du 18/09/2007, entachée d'irrégularités et de viols aux principes fondamentaux de droit, doit être sanctionnée par la Chambre d'Appel.

Les juges de la Chambre préliminaire 1 ne peuvent refuser cette demande d'autorisation d'interjeter appel puisque leur décision du 18/09/2007 suite à un recours en matière civile et administrative concernant les honoraires du requérant n'affectera en aucune façon la procédure pénale de Situation Darfour.

En revanche, le refus d'autorisation d'interjeter appel portera préjudice et viol au droit du requérant.

Ancien Conseil ad hoc pour la défense

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Me Hadi Shalluf

Fait le 23/09/2007

À Paris - France